



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 6 décembre 2021

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Premier donné acte »

Concession minière : Concession de Meillon

Exploitant : TotalEnergies EP France (TEPF)

Adresse postale : Retia Lacq/TEPF
Zone Induslacq
Bâtiment CO
RD 817
64170 Lacq

Objet : Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) des puits Saint Faust 4, Saint Faust 5 et Saint Faust 17, des manifolds MC01bis et MC02 et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du manifold MC03 (exclu).

Pièces jointes : Rapport de recevabilité du 26 juillet 2021
Projet d'arrêté préfectoral

1. Rappel

Le 28 juin 2021, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a reçu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) cité en objet.

Cette DADT, établie par la société RETIA pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF), a été déposée au titre de l'article L. 163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier a été jugé recevable le 26 juillet 2021.

2. Consultation

Conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 5 février 2020, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a procédé le 18 août 2021 à la consultation des maires des communes de Laroin, de Saint-Faust, d'Aubertin et d'Artiguelouve, ainsi que de la DDTM, de l'ARS et de l'ESID. Le délai de consultation fixé par l'article 46 est de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités.

Par courrier électronique daté du 14 octobre 2021, l'ESID de Bordeaux indique n'émettre aucune observation particulière sur ce dossier.

Les municipalités ainsi que l'ARS et la DDTM n'ont pas formulé d'avis. Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

3. Conclusion et proposition de la DREAL

Les travaux déjà effectués par l'exploitant, les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur les terrains concernés par la DADT, ainsi que les travaux prévus, notamment les travaux de réhabilitation du site SFT4-5-17, sont détaillés dans le rapport de recevabilité en date du 26 juillet 2021 joint au présent rapport. Ce rapport a été transmis aux services et aux Mairies de Laroin, de Saint-Faust, d'Aubertin et d'Artiguelouve lors de la consultation.

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et des Conseils Municipaux d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers.

Nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, de prendre acte des dispositions prévues à la DADT et de prescrire des mesures additionnelles à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation des terrains d'emprise des puits SFT4, SFT5, SFT17 et SFT3 ainsi que des manifolds MC01bis et MC02, du château d'eau de Saint-Faust et du réseau de collectes associé.

Le projet d'arrêt joint à cet effet, a été communiqué à la société TEPF pour qu'elle examine l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites. Les observations transmises ont été prises en compte.

L'inspectrice de l'environnement

Vu et transmis avec avis conforme
L'Adjoint au Chef de l'Unité Départementale